



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture et Territoires

Arrêté préfectoral  
encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur  
la solidarité nationale suite aux excès de pluies du 15 octobre au 15 décembre 2023  
sur les cultures maraîchères

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les excès de pluies du 15 octobre au 15 décembre 2023 dans le département des Deux-Sèvres au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 24 avril 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutive aux excès de pluies du 15 octobre au 15 décembre 2023 sur le maraîchage doivent être formalisées du 21 mai au 28 juin 2024 auprès de la DDT :

- Par voie postale à l'adresse suivante : DDT 79 – 39 avenue de Paris – 79000 NIORT
- Par voie électronique depuis l'application ALEANAT : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 14 MAI 2024

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER